

M. MACDONNELL: Devons-nous attendre la fin avant de poser des questions?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable de poser des questions au fur et à mesure, si M. Taylor y consent.

M. MACDONNELL: Puis-je poser quelques questions concernant l'historique de ces prêts: quand ont-ils été consentis, et quelles mesures ont été prises?

M. TAYLOR: Les faits essentiels, monsieur Macdonnell, sont indiqués aux paragraphes relatifs à l'exposé des faits, dans le rapport de l'an dernier. Le prêt de 7 millions et demi de dollars a été consenti en 1919.

Ce prêt a été négocié de nouveau en 1923 et des versements ont été effectués jusqu'en 1931, alors que la Grèce nous devait 6 millions et demi de dollars.

A cette époque, à cause de la crise économique mondiale, il a été convenu que serait suspendue temporairement toute demande de remboursement du principal et des intérêts, et aucune mesure n'a été prise depuis lors.

Je désire faire une autre remarque au sujet de ce prêt à la Grèce. De source non officielle, nous avons entendu dire que le gouvernement de ce pays, à plusieurs reprises au cours des récentes années, avait songé à convoquer une réunion de tous ses créanciers. Lorsque l'on tient compte des autres dettes internationales de ce pays, il est évident que nous ne sommes qu'un créancier de peu d'importance. Nous avons appris que la Grèce désirait agir ainsi dans un dessein de renégociation.

Nous avons signalé ce fait au ministère des Affaires extérieures, mais le gouvernement de la Grèce n'a pris aucune mesure à ce sujet. Si pareille réunion était convoquée, nous ferions naturellement partie du groupe en notre qualité de créancier du gouvernement de la Grèce. Bien que nous n'ayons reçu aucun versement du gouvernement de ce pays depuis 1931, cette dette existe toujours, et il est possible que la situation devienne assez grave pour qu'un jour se tiennent des négociations de quelque valeur.

M. CHOWN: Je désirerais poser une question: la responsabilité légale à l'égard de ces dettes en souffrance persiste-t-elle en vertu du droit international? N'est-ce pas la décision que vous avez reçue des conseillers juridiques de la Couronne? Je désirerais savoir s'il existe une limitation de la responsabilité légale à ce sujet.

M. TAYLOR: Je me rappelle qu'il y a environ quarante ans, le gouvernement français a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de tenter de recouvrer des États-Unis certaines dettes que ce pays avait contractées par l'entremise du général Lafayette au 18^e siècle.

Je ne parle pas à titre d'avocat, mais je ne crois pas qu'il existe prescription à l'égard des dettes internationales.

Le PRÉSIDENT: Ce principe s'applique-t-il à Cuba?

M. TAYLOR: Les faits indiqués dans le dernier rapport démontrent que jusqu'en 1939, la Roumanie a versé une partie des intérêts.

En 1919, nous avons prêté à ce pays une somme d'environ 20 millions de dollars, qui constituait un mode de financement de crédit à l'exportation, après la première guerre mondiale.

Ce prêt a été renégocié au cours des années vingt, et les obligations ou débentures actuelles ne viennent pas à échéance avant 1968. Cependant, nous n'avons touché aucun intérêt depuis 1939.

Nous n'avons aucun contact direct, nous n'entretenons aucune relation diplomatique avec ce pays. Cependant, il peut survenir une situation similaire à celle, par exemple, que nous avons connue lorsque la Yougoslavie, la Pologne, et la Tchécoslovaquie ont négocié des achats à crédit de blé et d'autres